

PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 19 MAI 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire Bia du 19 mai 2014

Services de la préfecture

Direction de la sécurité et des services du cabinet

Arrêté n° 2014-1218 en date du 19 mai 2014 portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée "IRON BIKERS" les 14 et 15 juin 2014 sur le circuit permanent Carole de Tremblay-en-France.

1

Arrêté n° 2014-1219 en date du 19 mai 2014 portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée " Week-end racing Cup GP Racer" les 21 et 22 juin 2014 sur le circuit permanent Carole de Tremblay-en-France.

4

Direction du développement durable et des collectivités locales

Arrêté n°2014-1205 en date du 16 mai 2014. MONTREUIL, ZAC BOISSIERE-ACACIA. Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique.

7

Arrêté n°2014-1212 en date du 15 mai 2014 portant ouverture d'enquête publique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative au pompage et rejet en Seine par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à Saint-Ouen.

11

Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Arrêté n° 2014-1220 en date du 16 mai 2014 modifiant l'arrêté permanent n° 05-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.

14

Arrêté n° 2014-1223 en date du 19 mai 2014 portant modification de l'arrêté n°2010-3044 du 21 décembre 2010 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

16

Services déconcentrés de l'État

Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2014-13/ARS/DT 93/LBM en date du 15 mai 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale la SARL «Laboratoire de biologie médicale BOKOBZA» à Montreuil.

18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 2014 - 12 18
portant autorisation d'une manifestation comportant
la participation de véhicules terrestres à moteur
intitulée « IRON BIKERS» les 14 et 15 juin 2014
sur le circuit permanent Carole de Tremblay-en-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-45 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-513 du 20 septembre 2002, approuvant le nouveau plan de secours du circuit Carole de Tremblay-en-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0829 du 16 avril 2013, portant homologation du circuit Carole de Tremblay-en-France ;
- VU la demande en date du 5 avril 2014, présentée par Monsieur Nicolas SONINA, président du Spad Moto Club (1 rue des sapins - 92350 Les Plessis Robinson), en vue d'être autorisé à organiser les 14 et 15 juin 2014, une manifestation comportant la participation de véhicules terrestre à moteur sur le circuit permanent Carole de Tremblay-en-France (93) ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 24 avril 2014 ;
- VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 17 avril 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Nicolas SONINA, Président de l'association Spad Moto Club, est autorisé à organiser les 14 et 15 juin 2014, une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (motocycles) intitulée « Iron Bikers », sur le circuit permanent Carole de Tremblay-en-France.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée aux conditions définies ci-après :

1° Le respect des normes techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclismes (arrêté n°2013-0829 du 16 avril 2013) applicables à ce type de manifestation.

Pour les courses de vitesse, le nombre maximum de véhicules motocycles admissibles en compétition est égal à :

- 40 pour les véhicules de moins de 50 cm³ d'origine (48 pendant les essais) ;
- 36 pour les véhicules conformes aux règles techniques pour les activités de moins de 25 CV (42 pendant les essais) ;
- 30 pour les autres véhicules jusqu'à 1 200 cm³ (36 pendant les essais) ;
- 20 pour les side-cars (24 pendant les essais).

Pour les épreuves d'endurance, le nombre maximum de véhicules motocycles admissibles en compétition est égal à :

- 40 pour les véhicules de moins de 50 cm³ d'origine (48 pendant les essais) ;
- 36 pour les autres véhicules jusqu'à 1 200 cm³ (36 pendant les essais).

Pour les épreuves de motocross (supermotard) :

Il convient de se référer aux règles technique de la fédération délégataire.

Les véhicules circulant dans le même temps sur la piste appartiennent à une seule et même catégorie.

2° Le dispositif prévisionnel de secours à personnes mis en place est conforme à celui déclaré par l'organisateur.

3° Les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en place pour cette manifestation sportive sont à la charge de l'organisateur.

Article 3 :

Les épreuves peuvent être interrompues à tout moment par le délégué de la fédération française motocycliste s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

Article 4 :

La manifestation autorisée par le présent arrêté ne débute qu'après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

Article 5 :

La manifestation ne débute qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Article 6 :

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5, définies à l'article L 3321 du code de la santé publique, sont interdites dans l'enceinte du site au sein duquel se déroule la manifestation sportive.

La vente et la distribution de boissons en bouteilles en verre sont également interdites. Aucune dérogation ne saurait être délivrée.

Article 7 :

Aux abords du circuit, le stationnement est interdit sur les accotements de la RD 40 afin d'éviter de gêner la circulation sur cette voie.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Bulletin des Informations Administratives des Services de l'État, et notifié à l'organisateur et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet du Raincy.

Fait à Bobigny, le **19 MAI 2014**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Marc SÉNATEUR



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 2014 - 1219
portant autorisation d'une manifestation comportant
la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée
« Week-end racing Cup GP Racer » les 21 et 22 juin 2014
sur le circuit permanent Carole de Tremblay-en-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-45 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-513 du 20 septembre 2002, approuvant le nouveau plan de secours du circuit Carole de Tremblay-en-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0829 du 16 avril 2013, portant homologation du circuit Carole de Tremblay-en-France ;
- VU la demande en date du 15 avril 2014 présentée par Monsieur Marc MOTHRE, président du Moto Club Motors-Events (14 rue Cauchy – 75015 PARIS), en vue d'être autorisé à organiser les 21 et 22 juin 2014 une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, intitulée « Week-end Racing Cup GP Racer », sur le circuit permanent Carole de Tremblay-en-France (93) ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 24 avril 2014 ;
- VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 17 avril 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Marc MOTHRE, président du Moto Club Motors-Events (14 rue Cauchy – 75015 PARIS), est autorisé à organiser, les 21 et 22 juin 2014, une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (motocycles), intitulée « Week-end Racing Cup GP Racer », sur le circuit permanent Carole de Tremblay-en-France.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée aux conditions définies ci-après :

1° Le respect des normes techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (arrêté n°2013-0829 du 16 avril 2013) applicables à ce type de manifestation.

Pour les courses de vitesse, le nombre maximum de véhicules motocycles admissibles en compétition est égal à :

- 40 pour les véhicules de moins de 50 cm³ d'origine (48 pendant les essais) ;
- 36 pour les véhicules conformes aux règles techniques pour les activités de moins de 25 CV (42 pendant les essais) ;
- 30 pour les autres véhicules jusqu'à 1 200 cm³ (36 pendant les essais) ;
- 20 pour les side-cars (24 pendant les essais).

Pour les épreuves d'endurance, le nombre maximum de véhicules motocycles admissibles en compétition est égal à :

- 40 pour les véhicules de moins de 50 cm³ d'origine (48 pendant les essais) ;
- 36 pour les autres véhicules jusqu'à 1 200 cm³ (36 pendant les essais).

Pour les épreuves de motocross (supermotard) :

Il convient de se référer aux règles technique de la fédération délégataire.

Les véhicules circulant dans le même temps sur la piste appartiennent à une seule et même catégorie.

2° Le dispositif prévisionnel de secours à personnes mis en place est conforme à celui déclaré par l'organisateur.

3° Les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en place pour cette manifestation sportive sont à la charge de l'organisateur.

Article 3 :

Les épreuves peuvent être interrompues à tout moment par le délégué de la fédération française motocycliste s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

Article 4 :

La manifestation autorisée par le présent arrêté ne débute qu'après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

Article 5 :

La manifestation ne débute qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Article 6 :

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5, définies à l'article L 3321 du code de la santé publique, sont interdites dans l'enceinte du site au sein duquel se déroule la manifestation sportive.

La vente et la distribution de boissons en bouteilles en verre sont également interdites. Aucune dérogation ne saurait être délivrée.

Article 7 :

Aux abords du circuit, le stationnement est interdit sur les accotements de la RD 40 afin d'éviter de gêner la circulation sur cette voie.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Bulletin des Informations Administratives des Services de l'État, et notifié à l'organisateur et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet du Raincy.

Fait à Bobigny, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jean-Marc SÉNATEUR



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES
AB**

A R R Ê T E

n°2014 - 1205 du **17 6 MAI 2014**

MONTREUIL

ZAC BOISSIERE-ACACIA

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable
à la déclaration d'utilité publique,**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

**Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;**

Vu la délibération du conseil communautaire Est Ensemble (CAEE) du 28 mai 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique des immeubles compris dans le périmètre de la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil en vue de son aménagement écologique, au double bénéfice de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), chacun agissant sur son périmètre ;

Vu le courrier du président du conseil communautaire Est Ensemble du 3 octobre 2013 demandant dans un premier temps, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des terrains compris dans la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil ;

Vu la convention d'intervention foncière du 9 mars 2010 et ses avenants entre la Ville de Montreuil, la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le courrier de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France du 19 septembre 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des terrains compris dans la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°EE-860-13 du 10 février 2014 ;

Vu le mémoire et ses annexes reçus en préfecture le 6 mai 2014 en réponse aux observations de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique transmis en préfecture le 1er juillet 2013 intégrant l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse ;

Vu la décision du 5 mai 2014 n° E14000010/93 par laquelle le président du tribunal administratif de Montreuil a désigné M. Michel LAGUT, ancien directeur de cabinet de la SNCF en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. André GOUTAL, commissaire divisionnaire de police en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er : il sera procédé du **mardi 10 juin 2014 au vendredi 11 juillet 2014 inclus soit 32 jours consécutifs** à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia sur la commune de Montreuil.

Article 2: toutes informations sur le dossier d'enquête peuvent être recueillies auprès de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble en tant que maître d'ouvrage coordonnateur, représenté par Mme Le Delliou – 100 avenue Gaston Roussel 93232 ROMAINVILLE cedex - Tel : 01 79 64 52 46 ou 01 48 70 69 75. L'ensemble du dossier peut être consulté sur le site de la communauté d'agglomération Est Ensemble : www.est-ensemble.fr, sur le site de la mairie de Montreuil : www.montreuil.fr et sur le site www.dricc.ile-de-france.developpement-durable.fr concernant l'avis de l'autorité environnementale ;

Article 3 : le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fait la demande auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, à ses frais, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : cette enquête sera conduite par :

- M. Michel LAGUT, nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
- M. André GOUTAL, nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête resteront déposés en mairie de Montreuil du mardi 10 juin 2014 au vendredi 11 juillet 2014 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur : préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières – 9, Esplanade Jean Moulin - 93007 BOBIGNY CEDEX.

Article 6 : le public pourra consulter le dossier d'enquête aux heures d'ouverture de la mairie de Montreuil :

- du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 (fermé le mardi matin)
- le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

Article 7 : le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Montreuil les :

- mardi 10 juin 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 21 juin 2014 de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 7 juillet 2014 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 11 juillet 2014 de 14 h 00 à 17 h 00

Article 8 : un avis imprimé d'ouverture d'enquête sera affiché, selon les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie et sera publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un affichage du même avis sera effectué sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée et sera visible de la voie publique dans la mesure du possible.

Il sera en outre inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis et autorisés par arrêté préfectoral n°2012-3871 du 27 décembre 2012.

Ces formalités de publicité seront effectuées par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage.

A l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage et de publicité sera établi par le maire de Montreuil.

L'avis d'enquête sera publié sur le site de la préfecture www.seine-saint-denis.gouv.fr :

Article 9 : à l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier qui lui sera transmis, sera accompagné : des certificats d'affichage, d'un exemplaire de l'affiche et des deux numéros des journaux d'insertion.

Article 10 : dans les huit jours de la réception du dossier, le commissaire enquêteur rencontrera et communiquera un procès-verbal des observations écrites et orales aux maîtres d'ouvrage qui disposeront de quinze jours pour répondre éventuellement. Il examinera les observations, propositions et contre-propositions consignées ou annexées au registre d'enquête, prendra en compte les réponses des maîtres d'ouvrage et entendra toute personne qu'il paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport de son examen du dossier et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves ou défavorables à la poursuite du projet. Le dossier d'enquête, le registre, le rapport et les conclusions seront adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au préfet qui les transmettra sans délai aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'au maire. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 : le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public durant un an en mairie de Montreuil ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis direction du développement durable et des collectivités locales - bureau de l'urbanisme et des affaires foncières ou sur le site internet de la préfecture : www.seine-saint-denis.gouv.fr/ où toute personne pourra en prendre connaissance.

Article 12 : le préfet de la Seine-Saint-Denis est l'autorité compétente pour signer l'arrêté déclaratif d'utilité publique du projet.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le président de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, le président de l'EPIII ainsi que le maire de Montreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au commissaire enquêteur titulaire
- au commissaire enquêteur suppléant
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

Fait à Bobigny, le 19 05 MAI 2014

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDL/BE/ ENV

Arrêté préfectoral n° 2014 – 1212 du 15 mai 2014
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement relative au pompage et rejet en Seine par
la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à Saint-Ouen

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre II « information et participation des citoyens », notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, et livre II, titre Ier « eau et milieux aquatiques et marins », notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation relative au pompage et au rejet en Seine, présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, à Saint-Ouen, reçue et enregistrée sous le n° 75-2013-00334 au guichet unique de la police de l'eau le 22 octobre 2013 ;

Vu les rubriques de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

1.2.2.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m³/h (Autorisation),

2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration),

2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins au moins des paramètres qui y figurent (Autorisation).

Vu l'avis du 20 décembre 2013 de Voies Navigables de France ;

Vu l'avis du 20 mars 2014 de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le rapport du 21 mars 2014 du service en charge de la police de l'eau à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier régulier ;

Vu la décision n° E14000009/93 du 5 mai 2014 du président du tribunal administratif de Montreuil désignant le commissaire enquêteur titulaire qui procédera à cette enquête et le commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation présentée la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, à Saint-Ouen, 185 rue de Bercy, 75012 Paris, sera soumise à une enquête publique de trente-deux jours consécutifs en mairies de Saint-Ouen, siège de l'enquête, et de Saint-Denis, **du 17 juin au 18 juillet 2014 inclus.**

Article 2 : L'ouverture de cette enquête publique sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches qui seront apposées par les soins des maires, aux frais du responsable du projet, en mairie et aux emplacements habituels d'affichage, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, c'est-à-dire au plus tard le 2 juin 2014, et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des maires qui sera adressé au préfet.

Ce même avis sera également affiché au siège de la communauté d'agglomération Plaine Commune, 21 avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis. Un certificat attestant de cet affichage sera adressé au préfet par le président de la communauté d'agglomération.

Un avis d'ouverture d'enquête sera également inséré, **quinze jours au plus tard avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**, dans deux journaux locaux ou régionaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'Etat de la Seine-Saint-Denis (<http://seine-saint-denis.gouv.fr/>).

Article 3 : Le président du tribunal administratif de Montreuil a désigné M. André Goutal, commissaire divisionnaire de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Michel LAGUT, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête publique comportant le dossier du pétitionnaire, une note de présentation, les avis des services consultés, ainsi que le registre d'enquête, resteront à la disposition du public en mairies de Saint-Ouen et de Saint-Denis pendant toute la durée de l'enquête. Ils pourront être consultés aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête publique peut également être adressée à M. André GOUTAL, commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Ouen, direction générale des services techniques, 6 place de la République, 93400 Saint-Ouen.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux jours, heures et lieux suivants :

- mardi 17 juin 2014 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Ouen
- samedi 21 juin 2014 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Denis
- lundi 23 juin 2014 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Ouen
- jeudi 10 juillet 2014 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Ouen
- vendredi 18 juillet 2014 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Denis

Des informations peuvent être demandées au porteur du projet, la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), 185 rue de Bercy, 75012 Paris.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 5 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire ses observations éventuelles **dans un délai maximum de quinze jours.**

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, **dans le délai de trente jours** à compter de la fin de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en préfecture et en mairies de Saint-Denis et Saint-Ouen pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : Le conseil municipal des communes de Saint-Ouen et de Saint-Denis, ainsi que le conseil de la communauté d'agglomération Plaine Commune, sont appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

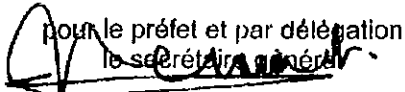
Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus. Elle est prise par arrêté du préfet.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires de Saint-Ouen et de Saint-Denis et le président de la communauté d'agglomération Plaine Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Bobigny, le 15 MAI 2014

Le préfet,


pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES
AEROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE N° 2014-1220

**Modifiant l'arrêté permanent N° 05-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone côté ville de
l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 05 juin 2013
nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de
signature à Monsieur Alain GARDERE, Préfet Délégué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment
l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième
partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4979 du 07 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de
Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone
publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de
l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté permanent N° 05-5446, en date du 29 novembre 2005 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 06 mai 2014 ;

Vu l'avis de la direction de la police aux frontières, en date du 07 mai 2014 ;

Vu les plans annexés au présent arrêté ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté permanent n° 05-5446 du 29 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

- Les planches 1R17-S20b, T12-S12a et Q11-Q12c annulent et remplacent les planches 1R17-S20a, T12-S12 et Q11-Q12b.

Les autres dispositions de l'arrêté permanent n° 05-5446 du 29 novembre 2005 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commissaire divisionnaire, directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 16 mai 2014

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Alain GARDERE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE ROISSY-CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE N° 2014 – 1223
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2010-3044 MODIFIE DU 21 DECEMBRE 2010 NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURETE DE L'AEROPORT DE PARIS-LE BOURGET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'aviation civile et notamment ses articles R.217-4 et R.217-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 14 septembre 2012, pris en conseil des ministres, portant nomination du préfet délégué pour les plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. GARDERE (Alain) ;

Vu l'arrêté du 1 février 1974 relatif à la désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-2353 du 5 octobre 2010 portant composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget et n°2010-3044 modifié du 21 décembre 2010 modifié portant nomination de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-1136 du 7 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Considérant la lettre, datée du 14 mars 2014, de Monsieur François CHARRITAT, directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale, sollicitant la modification des membres de la commission de sûreté de Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur François CHARRITAT, directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale, est nommé titulaire du siège n°3 de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget en remplacement de Monsieur Michel DE RONNE.

0016

Article 2 :

Madame Isabelle DREYSSE, adjointe au directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, est nommée 1^{ère} suppléante du siège n° 3 de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget, en remplacement de Monsieur François CHARRITAT.

Article 3 :

Monsieur François BRU, responsable exploitation de l'aéroport de Paris-Le Bourget, demeure 2^{ème} suppléant du siège n°3 de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Article 4 :

Le préfet délégué auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le lieutenant-colonel commandant la compagnie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, le contrôleur général directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et du Bourget, le directeur inter-régional des douanes de Roissy voyageurs et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 12 MAI 2014

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
par délégation, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de
Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget


Alain GARDEBE

— Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis
Pôle Offre de Soins
— Département Ambulatoire et Professionnels de Santé
— Cellule Laboratoires
—
—
—
—
—

ARRETE n° 2014-13/ARS/DT 93/LBM

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale
la SARL « laboratoire de biologie médicale BOKOBZA » – 93100 Montreuil**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 90-1528 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU la Loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1098 du 14 août 1980 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de Biologie Médicale sis, 30, rue de Paris à Montreuil (93100) inscrit sous le n° 93-188 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine Saint Denis et, exploité, depuis le 21 juillet 1992, par Monsieur Philippe BOKOBZA, médecin biologiste,

VU l'arrêté n° DS 2013/053 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 3 Juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard KIRSCHEN, Délégué Territorial du Département de la Seine Saint Denis et à certains de ses collaborateurs,

VU les documents réceptionnés par courrier électronique le 04 avril 2014 complété les 08 et 22 avril 2014 et 05 mai 2014 relatifs à l'exercice par Monsieur Jean-Claude AZOULAY, médecin biologiste, des fonctions de biologiste médical au sein du laboratoire « laboratoire de biologie médicale BOKOKZA » sis.30, rue de Paris 93100 Montreuil,

SUR proposition du Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 80- 1098 du 14 août 1980 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« le laboratoire de biologie médicale sis 30, rue de Paris 93100 Montreuil (Seine Saint Denis) inscrit sous le n° 93-188 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine Saint Denis enregistré dans le fichier FINESS ET sous le n° 93 000 262 1 est exploité par la SARL BOKOBZA sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS(EJ) sous le n° 93 000 261 3. »

Ce laboratoire est dirigé par Monsieur Philippe BOKOBZA, médecin biologiste-responsable.

Il est ouvert au public et réalise les activités pré analytiques et post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes :

Biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie,

Hématologie :hématocytologie,hémostase,immunohématologie,

Immunologie :allergie,Auto-immunité,

Microbiologie : bactériologie, Parasitologie-Mycologie, Sérologie infectieuse, virologie.

La liste des biologistes exerçant dans ce laboratoire est la suivante :

Monsieur le docteur Philippe BOKOBZA, médecin, biologiste-responsable,
Monsieur Jean Claude AZOULAY, médecin, biologiste médical

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 15 mai 2014

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
P/ Le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis


La Responsable du Département
Ambulatoire et Professionnels de Santé
Stéphanie CHAPUIS

0019